



ARCHIVES

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

**Communiqué**  
*non officiel*  
*pour publication immédiate*

Le communiqué précédent  
portait le n° 81/16

N° 82/1  
Le 26 janvier 1982

La Cour constitue une chambre pour examiner  
l'affaire présentée par le Canada et les Etats-Unis

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le Canada et les Etats-Unis ont soumis à une chambre de la Cour internationale de Justice spécialement constituée à cet effet un différend qui les oppose depuis longtemps sur la question de la délimitation de la frontière maritime divisant les zones de pêche et les zones de plateau continental entre les deux pays au large de la côte atlantique du golfe du Maine. La Cour vient de constituer cette chambre par voie d'ordonnance.

C'est la première fois dans l'histoire de la Cour que les Parties à un différend se sont prévaluées de la possibilité qui leur est donnée par les dispositions du Statut et du Règlement de porter l'affaire devant une chambre plutôt que devant la Cour plénière.

On trouvera ci-après des détails sur la constitution de cette chambre en l'espèce.

\*

\* \* \*

Le 25 novembre 1981, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont notifié à la Cour un compromis conclu par eux le 29 mars 1979 et entré en vigueur le 20 novembre 1981 aux termes duquel ils soumettaient à une chambre de la Cour la question de la délimitation de la frontière maritime divisant le plateau continental et les zones de pêche des deux Parties dans la région du golfe du Maine.

Le compromis prévoyait la saisine d'une chambre composée de cinq personnes et constituée, après consultation avec les Parties, en application du paragraphe 2 de l'article 26 et de l'article 31 du Statut de la Cour. Le premier de ces articles dispose que la Cour peut constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée, et le second qu'une Partie peut, quand la Cour ne compte sur le siège aucun juge de sa nationalité, désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge ad hoc.

Les...

Les Parties ont été dûment consultées et avaient déjà fait savoir à la Cour par lettre conjointe déposée au moment de l'introduction de l'instance que, la Cour ne comptant pas sur son siège de juge de nationalité canadienne, le Gouvernement du Canada se proposait de désigner un juge ad hoc pour siéger en l'affaire.

\*

Ayant décidé d'accueillir favorablement en principe la demande des Parties tendant à constituer la chambre spéciale et procédé à une élection le 15 janvier 1982, la Cour

- composée comme suit : M. Elias, Président en exercice;  
MM. Forster, Gros, Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler,  
Oda, Ago, Sette-Camara, El-Khani et Schwebel, juges -

a adopté le 20 janvier 1982, par onze voix contre deux, une ordonnance aux termes de laquelle elle a dûment constitué une chambre spéciale pour connaître de la question de la délimitation de la frontière maritime entre le Canada et les Etats-Unis dans la région du golfe du Maine, cette chambre, à la suite de l'élection susmentionnée, étant composée de MM. Gros, Ruda, Mosler, Ago et Schwebel. L'ordonnance prend acte de ce que, en l'application de l'article 31, paragraphe 4, du Statut de la Cour, le Président en exercice a prié M. Ruda de céder sa place le moment venu au juge ad hoc désigné par le Gouvernement du Canada et de ce que M. Ruda s'est déclaré prêt à le faire.

\*

M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance de la Cour du 20 janvier 1982.

MM. Morozov et El-Khani, juges, ont voté contre l'ordonnance dans son ensemble et joint à celle-ci l'exposé de leur opinion dissidente dans laquelle ils indiquent les motifs de leur opposition.

---

Résumé de la déclaration jointe à l'ordonnance

M. Oda indique dans sa déclaration que, quoique ayant voté pour l'ordonnance, il estime qu'il eût fallu y indiquer que la Cour, pour des raisons qui lui sont propres, approuvait une composition de la chambre correspondant entièrement aux vues les plus récentes des Parties.

Résumé des opinions dissidentes jointes à l'ordonnance

Dans son opinion dissidente, M. Morozov souligne qu'en substance le compromis entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada portait manifestement de l'idée erronée que, malgré les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, du Statut, les Parties qui demandent la constitution d'une chambre chargée de connaître d'une affaire déterminée pouvaient, non seulement décider du nombre des membres de la chambre, mais encore choisir et indiquer formellement les noms des juges à élire au scrutin secret, et même faire ces propositions à la Cour en leur donnant la forme d'une sorte d'"ultimatum".

Dans ces conditions, le droit souverain de la Cour de procéder à une telle élection de façon indépendante par rapport à la volonté des Parties, au scrutin secret, conformément aux dispositions de son Statut et de son Règlement, perd toute signification véritable.

Selon lui, la question pourrait être réglée de manière satisfaisante par la Cour dans sa nouvelle composition, en février 1982.

M. El-Khani a voté contre l'ordonnance et déclare dans son opinion dissidente qu'à son avis l'imposition d'un temps précité et limité pour la constitution de la chambre et d'une composition particulière ôte à la Cour sa volonté d'action, sa liberté de choix et entrave l'administration d'une bonne justice. Ceci diminue, en outre, le prestige de la Cour, affecte sa dignité comme organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Il aboutit à sa régionalisation en lui ôtant sa qualité essentielle et primordiale qui est l'universalité et conduit, d'une façon indirecte, à avoir plus d'un juge de même nationalité agissant au nom de la Cour, l'un dans la chambre, l'autre dans la Cour, ce qui ne correspond pas au Statut. Pour ces motifs il trouve que cela ne devrait pas constituer un précédent car il serait dangereux de le suivre à l'avenir.

---